

Guide utilisateur Delta T Phase 5



Table des matières

Introduction	3
1. Accéder à Delta T.....	5
2. Le dépôt d'une déclaration par l'opérateur en DTI.....	7
2.1 La déclaration normale	8
2.1.1 Création de la déclaration.....	8
2.1.2 Saisie des informations générales de la déclaration.....	9
2.1.3 Saisie des acteurs de la déclaration.....	16
2.1.4 Saisie des regroupements d'articles de la déclaration	18
2.1.5 Saisie d'un article de la déclaration.....	21
2.1.6 Saisie des conteneurs et scellés de la déclaration	22
2.1.7 Saisie de la garantie.....	24
2.1.8 Récapitulatif et validation de la déclaration.....	25
2.1.9 Cas alternatif n°1 : la déclaration normale en procédure expéditeur agréé	25
2.1.10 Cas alternatif n°2 : la déclaration avec données sûreté-sécurité	27
2.2 La déclaration anticipée.....	27
3. La rectification de la déclaration par l'opérateur	30
4. L'invalidation de la déclaration par l'opérateur	30
5. L'impression du document d'accompagnement.....	31
6. La gestion du mouvement de transit au passage	32
7. La gestion du mouvement de transit à destination	32
7.1 La notification d'arrivée en procédure normale	33
7.2 La notification d'arrivée en procédure Destinataire agréé.....	33
7.3 Le déchargement des marchandises	35
7.4 Les observations au déchargement.....	36
7.4.1 Observations au déchargement non conformes au niveau général.....	38
7.4.2 Observations au déchargement non conformes au niveau conteneur.....	39
7.4.3 Observations au déchargement au niveau regroupement d'article	39
7.5 L'apurement de la déclaration.....	41

Introduction

Lancé en 2003, NCTS (New Computerised Transit System) ou NSTI (Nouveau système de transit informatisé) permet l'échange de messages électroniques entre les systèmes informatiques des Etats membres de l'Union européenne (UE) et des pays signataires de la Convention de transit commun (CTC).

Delta T est l'appliquatif français connecté à ce système. Les opérateurs et les agents douaniers passent par cet applicatif pour échanger des messages informatiques relatifs au suivi des déclarations de transit et au suivi des procédures de recherche transit.

A chaque nouvelle version de NCTS, Delta T doit évoluer en parallèle afin de respecter les exigences européennes. L'objectif de la phase 5 est la poursuite de la mise en conformité avec le Code des douanes de l'Union (CDU) et constitue une étape supplémentaire dans la dématérialisation de la gestion du transit.

A l'occasion du passage en phase 5, le design de Delta T est également revu afin d'être conforme aux règles d'accessibilité RGAA.

Le passage à NCTS phase 5 emporte les fonctionnalités suivantes :

- **L'obligation de renseigner le SH6** : l'opérateur doit obligatoirement renseigner *a minima* le code de marchandise du système harmonisé SH6 dans sa déclaration de transit.
- **Le nouveau rôle bureau TXT pour la sortie de la zone sûreté-sécurité** : le bureau de sortie pour le transit, ou *office of exit of transit* (TXT) permet de recevoir et de traiter des données EXS (déclaration sommaire de sortie).
- **Le nouveau rôle bureau INC pour la gestion informatique des incidents de parcours** : le bureau en cours de route, ou *office of incident* (INC), compétent pour enregistrer les incidents, devra le faire via Delta T. Le transporteur qui rencontre un incident doit se rapprocher du bureau incident le plus proche du lieu où il se trouve au moment de l'incident, afin de le faire enregistrer. Désormais, l'enregistrement de l'incident n'est plus réalisé sur le document d'accompagnement, mais directement dans Delta T.
- **Fin de l'obligation pour les opérateurs d'imprimer le document d'accompagnement transit** : celui-ci pourra être présenté de manière dématérialisée. Il restera possible de l'imprimer.
- **Possibilité pour le service de libérer une seule partie de la marchandise suite aux observations au déchargement** : en cas de différences à destination, l'agent du bureau de douane de destination pourra libérer uniquement les marchandises qui ne sont pas concernées par les différences à destination, le reste étant libéré dans un second temps après la résolution des différences par le bureau de départ.
- **Utilisation du jeu de données restreint** : une autorisation délivrée dans CDS est nécessaire, et permettra à l'opérateur de déposer une déclaration de transit dans Delta T avec des données moindres que celles d'une déclaration normale. La déclaration « jeu de données réduit » a vocation à remplacer la procédure simplifiée ferroviaire et s'applique seulement aux transports aérien, maritime et ferroviaire. Le transport routier est exclu de ce dispositif.

- **Envoi d'un mail pour prévenir le destinataire de l'arrivée de la marchandise :** lorsque la déclaration de transit reçoit son BAE au départ, un mail automatique au destinataire de la marchandise est envoyé, à condition que le titulaire du régime ait renseigné l'adresse mail du destinataire lors du dépôt de sa déclaration de transit.

Delta T permet le dépôt des déclarations de transit, et la gestion de ces mouvements en France, en DTI via l'interface web du portail douane.gouv.fr et en en EDI via des solutions de prestataires de connexion.

- **Connexion DTI :** pour accéder en DTI à Delta T, l'opérateur doit disposer de collaborateurs ayant des comptes douane.gouv.fr, d'un administrateur douane.gouv.fr ainsi que d'un administrateur de téléservices. Ces derniers peuvent habilitier les comptes douanes.gouv.fr des collaborateurs de l'entreprise et leur permettre un accès à l'appliquatif Delta T
- **Connexion EDI :** pour accéder en EDI à Delta T, l'opérateur a la possibilité de développer une solution EDI propre à son entreprise, ou faire le choix d'une solution EDI d'un prestataire de connexion. Dans les deux cas, la solution doit être certifiée par le Centre informatique douanier (CID).

1. Accéder à Delta T

L'utilisateur de l'entreprise doit disposer d'un compte douane.gouv.fr et être habilité sur Delta T par l'administrateur des téléservices.

L'utilisateur peut accéder à l'ensemble de ses habilitations et droits via le menu déroulant sous son identifiant en haut à droite, en cliquant sur « mes habilitations et droits ».



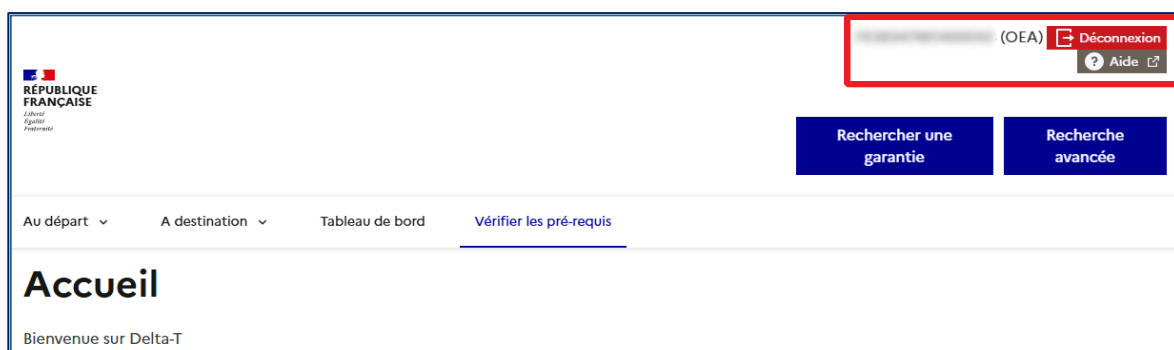
Afin d'accéder à Delta T, l'opérateur doit se rendre sur douane.gouv.fr, entrer ses identifiants, et se connecter à Delta T disponible dans sa liste de services en ligne. Celle-ci est accessible depuis le menu déroulant sous l'identifiant, en haut à droite de l'écran, en cliquant sur « mon tableau de bord ».



Pour accéder à Delta T, l'utilisateur clique sur l'icône « Delta T » parmi les services en ligne proposés.



En haut à droite de l'écran est rappelée l'identification de l'établissement connecté (EORI). Pour des raisons liées à la sécurité informatique, une déconnexion automatique est prévue après 30 minutes d'inactivité sur l'appli.



Une fois connecté à Delta T, l'utilisateur voit apparaître plusieurs éléments en haut à gauche de l'écran d'accueil :



- **Un menu déroulant « au départ »** permettant à l'opérateur de déposer une déclaration de transit ou de valider une déclaration anticipée.

- **Un menu déroulant « à destination »** permettant à l'opérateur de notifier à l'arrivée à destination des marchandises.
- **Un bouton « tableau de bord »** qui référence, au moyen de différents menus, l'ensemble des informations mises à la disposition de l'opérateur pour le suivi de ses déclarations de transit pour le compte concerné. Les compteurs se mettent automatiquement à jour à chaque connexion de Delta T. **Les tableaux de bord ne sont pas disponibles en DTI à la mise en service de Delta T P5 le 25 novembre 2024 et sont prévus pour la fin d'année 2024. Dans l'attente, la recherche avancée doit être utilisée pour obtenir les résultats attendus.**

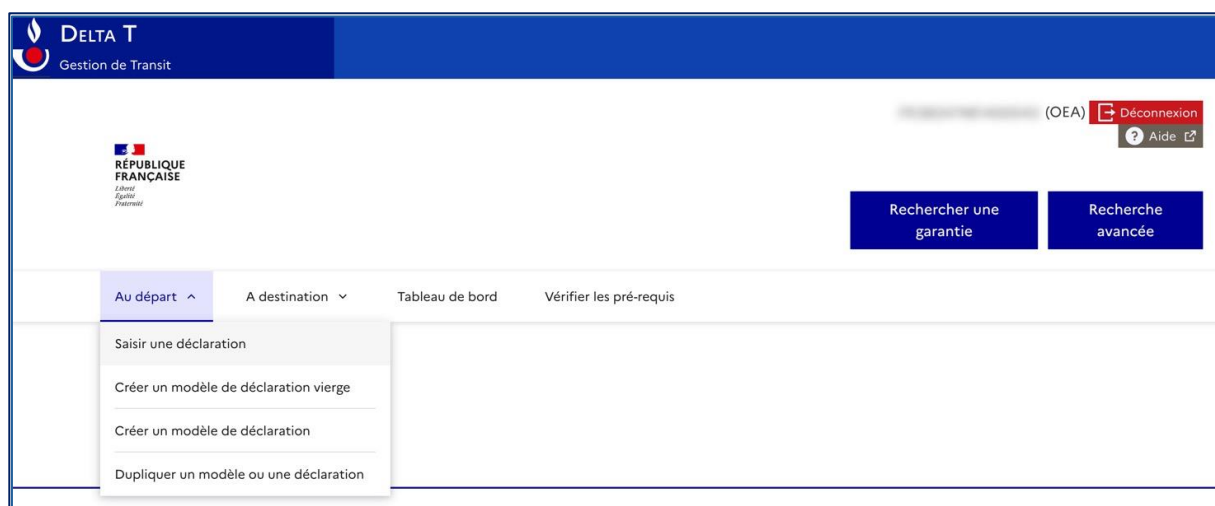
S'il souhaite retourner sur l'écran d'accueil, l'opérateur n'aura qu'à cliquer sur le logo République française.

2. Le dépôt d'une déclaration par l'opérateur en DTI

L'opérateur qui dépose une déclaration de transit peut le faire selon deux modalités :

- **La déclaration normale.**
- **La déclaration anticipée :** celle-ci peut permettre à l'opérateur de fluidifier ses formalités douanières en inscrivant à l'avance l'ensemble des données de la déclaration déjà en sa possession, avant le départ effectif de ses marchandises sous le régime du transit.

Pour effectuer le dépôt d'une déclaration de transit, l'utilisateur clique sur l'onglet « au départ » puis sélectionne « saisir une déclaration » dans le menu déroulant.



Les données obligatoires au dépôt d'une déclaration normale sont reprises dans une fiche spécifique, en ligne sur douane.gouv.fr et en annexe du guide.

2.1 La déclaration normale

2.1.1 Création de la déclaration

L'opérateur accède à la page de création d'une déclaration.

Écran 1: Création d'une déclaration

Création d'une déclaration

Mes brouillons

Mes modèles

A partir de *

1 - Déclaration vierge

Procédure *

☒ Normale ☐ Expéditeur agréé

Déclaration anticipée *

☐ Oui ☒ Non

Données sûreté-sécurité *

Sélectionner une valeur

Mode de représentation *

Sélectionner une valeur

Numéro d'agrément *

Sélectionner une valeur

LRN *

Créer

Sur cet écran, l'opérateur a la possibilité de déposer une déclaration vierge ou une déclaration sur la base d'un modèle déjà enregistré. Ces modèles sont accessibles soit dans le premier menu déroulant « à partir de » soit sur la gauche de l'écran avec les boutons « mes modèles ».

Cette fonctionnalité est indisponible à la mise en service et sera installée au premier trimestre 2025. L'opérateur ne pourra donc pas enregistrer de modèles de déclarations à la mise en service.

L'opérateur choisit s'il agit en :

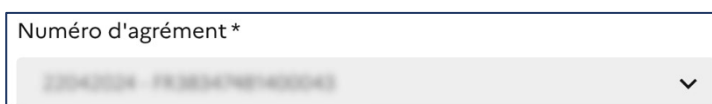
- **Procédure normale** : c'est-à-dire en procédure bureau, avec présentation des marchandises et du moyen de transport au bureau de douane de départ
- **Procédure expéditeur agréé** : c'est-à-dire que les marchandises partent directement des locaux agréés de l'expéditeur.

C'est à cette page que l'opérateur choisit s'il dépose une déclaration anticipée ou non. Dans le cas d'une déclaration non anticipée, **l'opérateur doit être en mesure de présenter les marchandises et le moyen de transport immédiatement après la validation de la déclaration.**

A cette page également, l'opérateur choisit s'il souhaite joindre ou non les données liées à la sûreté/sécurité à l'appui de la déclaration de transit. **Attention, si le menu déroulant permet ce choix, ces informations ne seront en réalité exploitables qu'à partir de la phase 6 de NCTS, prévue pour la fin de l'année 2025.**

L'opérateur choisit ensuite le mode de représentation (représentation directe ou en compte propre). Pour rappel, quel que soit le mode de représentation choisi en transit, l'apporteur de la garantie reste le titulaire du régime.

L'opérateur sélectionne ensuite le numéro d'agrément utilisé, c'est-à-dire le numéro de la relation PDTI qui matérialise dans ROSA l'autorisation pour l'opérateur, identifié par son numéro EORI, d'utiliser DELTA T. Si l'opérateur agit en compte propre, il ne pourra agir qu'avec le numéro d'agrément lié à la PDTI de son établissement. En revanche, s'il agit en représentation, il pourra sélectionner le numéro d'agrément lié à l'opérateur qu'il représente.



Enfin, l'opérateur détermine un LRN, c'est-à-dire une identification unique pour sa déclaration. Ce libellé est laissé

au choix de l'opérateur.

2.1.2 Saisie des informations générales de la déclaration

L'écran de saisie des informations générales permet de saisir la première partie des données de la déclaration de transit au segment général, c'est-à-dire les données qui s'appliquent à la totalité de la déclaration.

Focus sur les segments de déclaration

Dans Delta T phase 5, il existe trois niveaux de segment de déclaration :

- **Le niveau général** : les données saisies s'appliquent à la totalité de la déclaration
- **Le niveau regroupement d'articles** : les données saisies s'appliquent à la totalité des articles repris dans ce regroupement.
- **Le niveau article** : les données saisies ne s'appliquent qu'à l'article concerné, il s'agit du niveau le plus fin.

Il n'est pas possible de renseigner les données aux différents niveaux de la déclaration : si une donnée est saisie au segment général, elle ne pourra pas être saisie ultérieurement. Pendant la période de transition, le niveau regroupement d'articles ne doit pas être utilisé. Les données doivent être entrées au niveau de l'article, ou de la déclaration.

L'écran de saisie des informations générales reprend un grand nombre de champs, afin de permettre à l'opérateur d'être le plus précis possible dans sa déclaration. Seulement certains sont obligatoires. Dans ce guide, l'ensemble des champs est couvert.

Écran 2 : Saisie des informations générales, rubrique « opération de transit »

Saisie des informations générales

Déclaration de transit > Acteurs du transit > Regroupements d'articles > Conteneurs > Garantie > Récapitulatif

Le symbole * indique que le champ est obligatoire

Opération de transit

Déclaration sûreté-sécurité 0 - Non utilisé à des fins de sûreté et de sécurité	Numéro d'agrément FR42049517800014 - FR42049517800014
Procédure A2 - Normale	LRN - Numéro de référence local LR_231024_T001
Date de la déclaration 23/10/2024	Type de déclaration * T1 - Marchandises n'ayant pas le statut douanier de marchan...
Pays d'expédition 	Pays de destination GB
Bureau de douane de départ * FR001170 - Dijon bureau	Bureau de douane de destination * GB000047 - Ramsgate
Date limite de présentation des marchandises au bureau de destination jj/mm/aaaa	
N° de référence unique de l'envoi REFERENCE1	☐ A20 ☐ Jeux de données réduits ☐ Itinéraire contraignant

Attention :

- Les codes pays doivent être indiqués en majuscule (codes ISO).
- La date limite de présentation des marchandises doit être remplie par tous les opérateurs, dans la limite de 15 jours à compter de la date du jour.

Écran 2 : Saisie des informations générales, rubrique « bureau de douane de passage »

Bureaux de douane de passage			
Code bureau	Date d'arrivée prévue au passage	Horaire d'arrivée prévue au passage	Action
⊕ Ajouter			

La saisie d'un bureau de passage est obligatoire dans le cadre d'un transit empruntant le territoire d'un pays de la Convention de transit commun.

Pour ajouter un bureau de douane de passage, il faut cliquer sur le bouton « ajouter », mis en évidence par l'encadré en rouge ci-dessus.

Ensuite, il faut, dans la liste déroulante « code bureau », choisir le code Europa du bureau souhaité. La date d'arrivée prévue au passage et l'horaire d'arrivée prévue au passage sont également obligatoires.

Bureaux de douane de passage			
Code bureau	Date d'arrivée prévue au passage	Horaire d'arrivée prévue au passage	Action
Sélectionner une val... ▼	jj/mm/aaaa	--:--	🗑️
⊕ Ajouter			

Écran 2 : Saisie des informations générales, rubrique « bureau de douane de sortie »

Bureaux de douane de sortie	
Code bureau	Action
⊕ Ajouter	

La saisie d'un bureau de douane de sortie est obligatoire lorsqu'au premier écran, l'opérateur a sélectionné les données de sûreté/sécurité de type 2 – EXS.

Pour ajouter un bureau de douane de sortie, il faut cliquer sur le bouton « ajouter », mis en évidence par l'encadré en rouge ci-dessus.

Données sûreté-sécurité *
2 - EXS ▼

Ensuite, il faut, dans la liste déroulante « code bureau », choisir le code Europa du bureau souhaité.

Écran 2 : Saisie des informations générales, rubrique « moyen de transport »

Moyen de transport

☐ Transport par conteneur

Transport au départ

Identité du moyen de transport au départ	Nationalité du moyen de transport au départ	Type d'identification du moyen de transport au départ	Action
		Sélectionner une valeur ▼	

[Ajouter](#)

Transport au passage

Identité du moyen de transport au passage	Nationalité du moyen de transport au passage	Type d'identification du moyen de transport au passage	Bureau de douane à la frontière	Numéro du document de transport	Action
		Sélection... ▼	Sélection... ▼		

[Ajouter](#)

Mode de transport à la frontière

Sélectionner une valeur ▼

Mode de transport intérieur

Sélectionner une valeur ▼

Mode de paiement des frais de transport

Sélectionner une valeur ▼

Si l'opérateur souhaite déclarer un transport par conteneur, il doit à cet endroit cocher la case « transport par conteneur », mise en évidence en bleu ci-dessus.

L'opérateur doit dans tous les cas :

- Remplir les colonnes du tableau « transport au départ » encadrées en vert ci-dessus. Sélectionner un mode de transport intérieur dans le menu déroulant mis en évidence en violet ci-dessus.

Pour ajouter un transport au passage, l'opérateur doit cliquer sur le bouton « ajouter », mis en évidence en rouge ci-dessus.

L'opérateur doit alors :

- Remplir les colonnes du tableau comme précisé en noir ci-dessus.
- Sélectionner un mode de transport à la frontière dans le menu déroulant mis en évidence en jaune ci-dessus.

Écran 2 : Saisie des informations générales, rubrique « pays de l'itinéraire »

Pays de l'itinéraire

Pays	Action

⊕ Ajouter

La rubrique « pays de l'itinéraire », facultative, fait référence aux pays traversés par le transit. Pour ajouter un pays de l'itinéraire, l'opérateur clique sur le bouton « ajouter », mis en évidence en rouge ci-dessus, puis remplit le champ « pays » du code ISO du pays en question. Ce code ISO doit être entré en majuscules.

Écran 2 : Saisie des informations générales, rubrique « Lieux »

Lieux	
Lieu de chargement Lieu de chargement UN LOCODE Pays Sélectionner une valeur	Lieu de déchargement Lieu de déchargement UN LOCODE Pays Sélectionner une valeur
Emplacements des marchandises Type de lieu Sélectionner une valeur UN LOCODE Latitude Longitude Type d'identification Sélectionner une valeur Identifiant additionnel Bureau de douane Sélectionner une valeur Opérateur économique	
Adresse Numéro et nom de rue Code postal Ville Pays Sélectionner une valeur	Adresse par le code postal Numéro de maison Code postal Pays Sélectionner une valeur
Personne de contact Personne à contacter Numéro de téléphone Adresse mail	

La rubrique « lieux » répond à des exigences temporelles variables, en raison de contraintes européennes.

- **Avant le 21 janvier 2025 :**
 - Les rubriques « lieu de chargement » et « lieu de déchargement » ne doivent pas être remplies. Si l'opérateur les remplit, Delta T ne permettra pas à l'opérateur d'accéder à la page suivante.
 - Les autres rubriques sont facultatives.

- **Après le 21 janvier 2025 :**
 - La rubrique « lieu de chargement » est obligatoire. Si l'opérateur ne la remplit pas, Delta T ne permettra pas à l'opérateur d'accéder à la page suivante.
 - Les autres rubriques sont facultatives.

Écran 2 : Saisie des informations générales, rubriques « documents »

Document précédent

Type du document précédent	Référence du document précédent	Informations additionnelles	Action
Sélectionner une val... ▼			
⊕ Ajouter			

Document / certificat produit

Type du document / certificat produit	Référence du document / certificat produit	Informations complémentaires	Numéro d'élément de la ligne du document	Action
Sélectionner ... ▼				
⊕ Ajouter				

Document de transport

Type du document de transport	Référence du document de transport	Action
Sélectionner une valeur ▼		
⊕ Ajouter		

Les rubriques relatives aux documents sont facultatives dans Delta T. La présentation de ces documents à l'appui de la déclaration de transit dépend de critères réglementaires, applicables aux flux effectués par l'opérateur.

Pour ajouter un document, selon son type, l'opérateur devra cliquer sur le bouton « ajouter » sous la rubrique qui l'intéresse, mis en évidence en rouge ci-dessus.

Chaque fois qu'il ajoute un document, l'opérateur doit remplir l'ensemble des champs relatifs à ce document, tels que mis en évidence en vert ci-dessus.

Écran 2 : Saisie des informations générales, rubriques additionnelles

Référence supplémentaire

Type de la référence supplémentaire	Numéro de la référence supplémentaire	Action
Sélectionner une valeur ▼		

Ajouter

Informations additionnelles

Code informations additionnelles	Texte	Action
Sélectionner une valeur ▼		

Ajouter

Sur l'écran de saisie des informations générales, l'opérateur aura également la possibilité d'ajouter des informations : la référence supplémentaire et/ou des informations additionnelles.

Pour ce faire, l'opérateur clique sur le bouton « ajouter » de la rubrique qui l'intéresse, comme mis en évidence en rouge ci-dessus.

S'il ajoute une référence supplémentaire ou des informations additionnelles, l'opérateur devra remplir les colonnes de la rubrique en question, tel que mis en évidence en vert ci-dessus.

2.1.3 Saisie des acteurs de la déclaration

L'écran de saisie des acteurs de la déclaration permet la saisie des informations relatives aux acteurs de la déclaration de transit, quel que soit leur rôle. Cet écran inscrit les données **au segment général**, c'est-à-dire pour l'ensemble des articles de la déclaration. Si les acteurs sont différents en fonction des articles, alors les informations relatives à ces acteurs doivent être renseignées directement au segment articles et ne doivent pas être renseignées sur cet écran.

Ecran 3 : saisie des acteurs de la déclaration, rubriques « opérateur titulaire du régime » et « représentant »

Opérateur titulaire du régime	Représentant
Numéro EORI 	Numéro d'identifiant
Nom 	Nom
Rue et N° 	Rue et N°
Code postal 	Code postal
Ville 	Ville
Pays FR	Pays FR
Personne à contacter 	Mode de représentation 1 - compte propre
N° de téléphone 	Personne à contacter
Adresse mail 	N° de téléphone
	Adresse mail

Les rubriques « opérateur titulaire du régime » et « représentant » sont pré-remplies à partir des données de ROSA tirées du numéro EORI entré dans les pages précédentes, ainsi que du mode de représentation choisi.

Il est possible pour l'opérateur de préciser les champs relatifs à la personne à contacter pour le titulaire du régime comme pour le représentant, comme mis en évidence en rouge ci-dessus. A noter toutefois que ces champs peuvent soit rester vides soit doivent être tous les trois remplis (personne à contacter, n° de téléphone et adresse mail).

Ecran 3 : saisie des acteurs de la déclaration, rubriques « opérateur expéditeur », « opérateur destinataire », « transporteur »

Opérateur destinataire	
Numéro EORI	
Nom	
Rue et N°	
Code postal	
Ville	
Pays	
Personne à contacter	
N° de téléphone	
Adresse mail	

Pour les rubriques relatives à l'opérateur expéditeur, l'opérateur destinataire et au transporteur, l'opérateur peut choisir d'entrer **soit l'EORI** de l'opérateur, **soit la totalité des champs relatifs à l'adresse** de l'opérateur (nom, numéro et rue, code postal, ville, pays), en rouge ci-dessus.

Si le déclarant souhaite qu'au départ du transit, le destinataire soit notifié par courriel de la mainlevée des marchandises, il doit remplir tous les champs en vert ci-dessus (personne à contacter, n° de téléphone, adresse mail)

2.1.4 Saisie des regroupements d'articles de la déclaration

Après les éléments généraux de la déclaration, cette page permet de renseigner les éléments relatifs au regroupement d'articles de la déclaration.

Attention, les éléments renseignés au niveau du regroupement d'articles ne doivent pas entrer en contradiction avec ceux renseignés au segment général de la déclaration : si l'opérateur a renseigné un opérateur destinataire au niveau général, il ne faut pas remplir ce champ aux niveaux regroupement d'articles et articles.

Ecran 4 : saisie des regroupements d'articles

Au départ ▾ A destination ▾ Tableau de bord Vérifier les pré-requis

Saisie des regroupements d'articles

Déclaration de transit > Acteurs du transit > Regroupements d'articles > Conteneurs > Garantie > Récapitulatif

Numéro	Nb articles	Action
--------	-------------	--------

[⊕ Ajouter](#)

Pour créer un regroupement d'articles, l'opérateur doit cliquer sur le bouton « ajouter ». Il arrive alors sur la page de saisie d'un regroupement d'articles de la déclaration (voir ci-dessous).

Attention, jusqu'au 21 janvier 2025, l'opérateur ne pourra ajouter qu'un regroupement d'articles, au sein duquel il devra ajouter tous les articles de sa déclaration

Saisie d'un regroupement d'articles de la déclaration

Déclaration de transit > Acteurs du transit > Regroupements d'articles > Conteneurs > Garantie > Récapitulatif

Le symbole * indique que le champ est obligatoire

Caractéristique du regroupement d'articles

Pays d'expédition

Pays de destination

N° de référence unique de l'envoi

Mode de paiement des frais de transport

Sélectionner une valeur

Opérateur expéditeur

Numéro EORI

Nom

Rue et N°

Code postal

Ville

Pays

Personne à contacter

N° de téléphone

Adresse mail

Opérateur destinataire

Numéro EORI

Nom

Rue et N°

Code postal

Ville

Pays

Personne à contacter

N° de téléphone

Adresse mail

Acteur supplémentaire de la chaîne d'approvisionnement

Numéro d'identifiant	Rôle	Action
Ajouter		

Transport au départ

Identité du moyen de transport au départ	Nationalité du moyen de transport au départ	Type d'identification du moyen de transport au départ	Action
Ajouter			

Document précédent

Type du document précédent	Référence du document précédent	Informations additionnelles	Action
Ajouter			

Document / certificat produit

Type du document / certificat produit	Référence du document / certificat produit	Informations complémentaires	Numéro d'élément de la ligne du document	Action
Ajouter				

Document de transport

Type du document de transport	Référence du document de transport	Action
Ajouter		

Référence supplémentaire

Type de la référence supplémentaire	Numéro de la référence supplémentaire	Action
Ajouter		

Informations additionnelles

Code informations additionnelles	Texte	Action
Ajouter		

Liste des articles

Numéro d'article (déclaration)	Numéro d'article (regroupement)	Masse brute (kg)	Masse nette (kg)	Désignation des marchandises	Code des marchandises	Action
Masse brute totale (kg) *						
Ajouter						

Suivant

Enregistrer

Effacer

Retour

Ecran 5 : Saisie d'un regroupement d'articles de la déclaration

Jusqu'au 21 janvier 2025, l'opérateur ne devra renseigner les données qu'au segment général ou au segment article.

En conséquence, jusqu'à cette date, l'opérateur est invité à ne remplir que la liste des articles à cette page.

Ainsi, jusqu'au 21 janvier 2025, les champs de la page « Saisie d'un regroupement d'articles de la déclaration » suivants ne doivent pas être remplis : « opérateur expéditeur », « opérateur destinataire », « acteur supplémentaire de la chaîne d'approvisionnement », « transport au départ », « document précédent », « document/certificat produit », « document de transport », « référence supplémentaire » et « informations additionnelles ». Ces informations devant être indiquées soit au niveau général ou article pour les acteurs de la déclaration et le moyen de transport soit au niveau article pour les autres informations.

Il ne devra renseigner les données qu'au segment général ou au segment article.

En conséquence, l'opérateur est invité à remplir la liste des articles.

Pour ce faire, il doit, en bas de la page de saisie d'un regroupement d'articles, dans la rubrique « liste des articles », cliquer sur le bouton « ajouter ».

L'opérateur accède alors à l'écran de saisie d'un article de la déclaration (voir ci-dessous).

2.1.5 Saisie d'un article de la déclaration

Sur la page de saisie d'un article de la déclaration, l'opérateur sera amené à remplir les données relatives à un article (unique) de déclaration.

Pour chaque article de sa déclaration, l'opérateur devra rajouter un article dans la liste des articles de l'écran de saisie des caractéristiques du regroupement d'articles (voir ci-dessus).

Saisie d'un article de la déclaration

Déclaration de transit > Acteurs du transit > Regroupements d'articles > Conteneurs > Garantie > Récapitulatif

Le symbole * indique que le champ est obligatoire

Caractéristiques de l'article

Numéro d'article (déclaration)	Numéro d'article (regroupement)
1	1
Type de déclaration	
Sélectionner une valeur	
Pays d'expédition	Pays de destination
Code des marchandises dans le système harmonisé	Code nomenclature combinée
Sélectionner une valeur	
Masse brute (kg) *	Masse nette (kg)
Unités supplémentaires	Code CUS
	Sélectionner une valeur
Désignation des marchandises *	
N° de référence unique de l'envoi	

Dans la rubrique « caractéristiques de l'article », l'opérateur doit remplir les données obligatoires, mises en évidence en rouge ci-dessus :

- **Code des marchandises dans le système harmonisé** : il s'agit du code SH6 attribué à la marchandise, il devient obligatoire en phase 5 de Delta T. Il s'agit d'un menu déroulant, sur lequel l'opérateur devra cliquer et saisir le SH6 qui correspond à sa marchandise. Ce code est optionnel jusqu'au 21 janvier 2025. A compter de cette date, le SH6 doit être obligatoirement renseigné pour chaque article de la déclaration.
- **Masse brute de l'article.**
- **Désignation des marchandises.**

Colis

Nature des colis	Marque et numéro de colis	Nombre de colis	Action
Sélectionner une valeur ▼			

 Ajouter

En outre, l'opérateur doit obligatoirement rajouter un colis en cliquant sur le bouton « ajouter » de la rubrique « colis ». Il doit ensuite remplir les 3 colonnes, signalées en vert ci-dessus.

2.1.6 Saisie des conteneurs et scellés de la déclaration

L'opérateur a la possibilité de saisir les conteneurs du transit.

Saisie des conteneurs

Déclaration de transit > Acteurs du transit > Regroupements d'articles > Conteneurs > Garantie > Récapitulatif

Le symbole * indique que le champ est obligatoire

Numéro d'identification des conteneurs	Nombre de scellés	Nombres d'articles	Action

 Ajouter

Après la validation des articles, et du regroupement d'articles, l'opérateur accède à la page de saisie des conteneurs. Afin d'ajouter un conteneur, il doit cliquer sur le bouton « ajouter », signalé en rouge ci-dessus.

Il accède alors à la page de saisie d'un conteneur :

Conteneur

Numéro d'identification de conteneur

Scellé

Identifiant* Action

Ajouter

Article

☒ Masquer les articles déjà présents dans un conteneur

Articles rattachés au conteneur

Articles non rattachés au conteneur

☐ 1 - 8 - Article test

A cette page, si l'opérateur a coché la case « transport par conteneur » à l'écran de saisie des informations générales de la déclaration, il doit entrer un numéro d'identification de conteneur. Le scellé est dans ce cas facultatif. Il peut ajouter un scellé, en cliquant sur le bouton « ajouter », signalé en rouge ci-dessus.

Si la case « transport par conteneur » n'a pas été cochée, cet écran sert à préciser la référence d'un scellé. Dans ce cas, l'opérateur doit laisser vide la case « numéro d'identification du conteneur ». Il doit toutefois renseigner la référence du scellé en cliquant sur le bouton « ajouter », signalé en rouge ci-dessus.

Attention, pour des déclarations de type TIR, le scellé est toujours obligatoire.

Enfin, dans la rubrique « article », l'opérateur peut choisir quel article est intégré dans le conteneur en question, ou sécurisé par le scellé en question, à l'aide des flèches, signalées en bleu ci-dessus.

2.1.7 Saisie de la garantie

Après avoir rempli les données relatives au(x) conteneur(s), s'il y en a, l'opérateur est amené à saisir la garantie qu'il utilise pour l'opération de transit.

Saisie de la garantie

Déclaration de transit > Acteurs du transit > Regroupements d'articles > Conteneurs > Garantie > Récapitulatif

Le symbole * indique que le champ est obligatoire

Garantie

Type de garantie *

Sélectionner une valeur

Précédent

Suivant

Effacer

Supprimer

A ce stade, il est demandé à l'opérateur de renseigner les informations relatives à la garantie que le titulaire du régime souhaite mettre en place pour couvrir les droits et taxes susceptibles de naître au cours de l'opération de transit.

Plusieurs choix de type de garantie sont offerts au titulaire du régime, en fonction des autorisations dont il dispose. Si l'opérateur dispose d'une garantie globale, il choisit « 1 – garantie globale ». Des champs supplémentaires apparaissent selon le type de garantie sélectionné.

Saisie de la garantie

Déclaration de transit > Acteurs du transit > Regroupements d'articles > Conteneurs > Garantie > Récapitulatif

Le symbole * indique que le champ est obligatoire

Garantie

Type de garantie *

1 - Garantie globale

GRN *

Code d'accès

Montant de la dette fiscale et douanière susceptible de naître (€)

Précédent

Suivant

Effacer

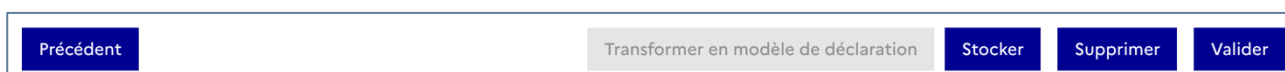
Supprimer

Tous les champs de cet écran doivent être remplis pour finaliser la déclaration de transit : type de garantie, GRN et code d'accès selon le type de garantie indiqué et montant de la dette fiscale et douanière susceptible de naître. Ce montant ne peut être inférieur à 1 euro.

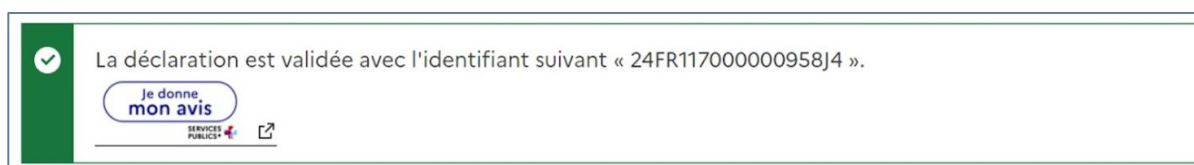
2.1.8 Récapitulatif et validation de la déclaration

Le dernier écran du dépôt de la déclaration permet à l'opérateur de visualiser l'ensemble des informations relatives à la déclaration. Celles-ci sont accessibles en dépliant les rubriques en cliquant sur chacune d'elle ou en cliquant en haut de la page sur le bouton « tout ouvrir ».

En bas de page, l'utilisateur a plusieurs actions possibles :

Une barre d'actions horizontale avec cinq boutons. Le premier bouton, 'Précédent', est en surbrillance avec un fond bleu foncé et du texte blanc. Les autres boutons, 'Transformer en modèle de déclaration', 'Stocker', 'Supprimer' et 'Valider', ont un fond gris clair et du texte noir.

- **Précédent** : permet de modifier les données de la déclaration de transit ;
- **Transformer en modèle de déclaration** : la déclaration sera enregistrée comme modèle de déclaration et sera disponible dans l'écran de création d'une déclaration. **Attention, cette fonctionnalité n'est pas disponible à la mise en service, et ne le sera qu'ultérieurement.**
- **Stocker** : la déclaration sera stockée dans les brouillons de déclaration de l'opérateur. Ces brouillons sont consultables via le tableau de bord de l'opérateur. **A la mise en service, cette fonctionnalité ne sera pas encore disponible.**
- **Supprimer** : la déclaration sera supprimée, il sera impossible de la réutiliser.
- **Valider** : la déclaration prend alors une valeur juridique, et engage le titulaire du régime. Sauf incident technique, la déclaration obtient instantanément le numéro d'identification unique « MRN » qui vient se substituer à l'identifiant unique opérateur (LRN). Après la validation, l'opérateur n'a plus prise sur la déclaration et doit patienter pour que les traitements informatiques, et éventuellement humains, soient réalisés par le bureau de départ transit.



Une fois la déclaration validée, l'opérateur peut consulter son état via son tableau de bord. **Attention, le tableau de bord ne sera pas accessible dès la mise en service. Dans l'attente de la disponibilité du tableau de bord, l'opérateur consulte la déclaration grâce à la recherche avancée.**

2.1.9 Cas alternatif n°1 : la déclaration normale en procédure expéditeur agréé

Pour rappel, la relation TAGE est la retranscription informatique des autorisations de simplification douanière liées au transit. Elles sont de trois ordres :

- **Expéditeur agréé (ACR)** : pour expédier de la marchandise sous transit depuis ses locaux, sans passer au bureau de douane. Cette autorisation peut s'articuler avec l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spéciale (SSE).
- **Destinataire agréé transit (ACE)** : pour recevoir de la marchandise sous transit dans ses locaux, sans passer au bureau de douane.
- **Destinataire agréé TIR (ACT)** : pour recevoir de la marchandise scellée placée sous le régime du Transport International Routier (TIR) dans ses locaux, sans passer au bureau de douane.

Procédure *

☐ Normale ☒ Expéditeur agréé

Numéro d'autorisation (code lieu agréé) *

Sélectionner une valeur

Sélectionner une valeur

9775533 -1 RPT MAURICE BELLONTE - 31700 BLAGNAC

Lorsqu'un opérateur souhaite déposer une déclaration en tant qu'expéditeur agréé, il doit, à la page de création de la déclaration, sélectionner le type de procédure « Expéditeur agréé ».

Il doit ensuite sélectionner le numéro d'autorisation (code lieu agréé) qu'il utilise.

A l'écran « Saisie des informations générales », il doit indiquer la date limite de présentation des marchandises, sans quoi il ne pourra pas valider sa déclaration. Cette date ne peut pas être supérieure à J+15.

La référence de l'autorisation doit être indiquée dans le champ « Autorisation CDMS / Soprano » de l'écran « Saisie des informations générales ».

Autorisation CDMS / Soprano

Type	Numéro de référence	Action
Sélectionner une \		

[+ Ajouter](#)

Cette rubrique ne doit être remplie que dans l'hypothèse d'une déclaration passée en tant qu'expéditeur agréé ou pour un opérateur utilisant une autorisation de scellés d'un modèle spécial.

Pour ajouter une autorisation, l'opérateur clique sur le bouton « ajouter » mis en évidence en rouge ci-dessus. Il sélectionne ensuite dans le type d'autorisation, et remplit le champ « numéro de référence ». Ce champ est rempli avec la référence SOPRANO de l'autorisation à laquelle le suffixe -AUT doit être ajouté.

Par exemple, pour une autorisation de destinataire agréé dont le dossier SOPRANO est « FRACR-123 », il convient d'indiquer dans ce champ « FRACR-123 -AUT ».

Dès lors, il devient possible pour l'opérateur de saisir la donnée « code lieu agréé » au moyen d'une liste déroulante issue de la relation TAGE de l'établissement concerné.

Emplacements des marchandises	
Type de lieu	Type d'identification
C - Lieu agréé ▼	Y - Numéro d'autorisation ▼
Numéro d'autorisation (code lieu agréé) *	Identifiant additionnel
Sélectionner une valeur ▼	

Dans la rubrique « Emplacement des marchandises », l'opérateur sélectionne obligatoirement le type de lieu « C – Lieu agréé » et le type d'identification « Y – Numéro d'autorisation ». La liste déroulante « numéro d'autorisation (code lieu agréé) » devient alors saisissable.

L'opérateur sélectionne alors le lieu agréé au sein duquel se trouvent les marchandises. Seuls les lieux rattachés au bureau de douane de départ seront proposés. Il est ainsi nécessaire de veiller à la cohérence entre le bureau de douane de départ indiqué et l'emplacement des marchandises.

2.1.10 Cas alternatif n°2 : la déclaration avec données sûreté-sécurité

On distingue deux types de données sûreté sécurité :

- **ENS** : à l'entrée sur le territoire douanier de l'Union. Pour joindre les données ENS à l'appui de la déclaration de transit, il convient à l'écran de création de la déclaration de choisir de déposer une déclaration anticipée. Cette condition préalable est nécessaire pour respecter les délais de transmission de l'ENS.
- **EXS** : à la sortie de la zone sûreté-sécurité. Ce choix obligera l'opérateur à sélectionner un bureau de sortie (TXT) à l'écran de saisie des informations générales de la déclaration.

Pour l'heure, dans l'attente de la mise en œuvre de la liaison entre Delta T et ICS2 d'une part, et entre Delta T et AES d'autre part, les données sûreté-sécurité déposées à l'appui d'une déclaration de transit ne sont pas analysées par une cellule de levée de doute. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration séparée, complétant la déclaration de transit.

Si l'opérateur fait le choix de l'EXS, il devra ajouter un bureau de sortie de la zone sûreté-sécurité dans sa déclaration. Il devra également déposer, selon les modalités prévues par la réglementation export, les données EXS.

2.2 La déclaration anticipée

Delta T offre la possibilité de déposer une déclaration de transit de manière anticipée. Le dépôt d'une déclaration de transit est peu différent d'une déclaration non anticipée.

Le choix de déposer une déclaration de transit anticipée doit être fait par l'opérateur au premier écran de création d'une déclaration, comme mis en évidence en rouge ci-dessous.

Création d'une déclaration

Mes brouillons

Mes modèles

A partir de*

1 - Déclaration vierge

Procédure*

☒ Normale ☐ Expéditeur agréé

Déclaration anticipée *

☒ Oui ☐ Non

De manière logique, à l'écran suivant, celui de saisie des informations générales de la déclaration, un nouveau champ apparaît : la date prévisionnelle de départ des marchandises. Concrètement, il s'agit de la date à laquelle l'opérateur pense être en mesure de valider la déclaration anticipée. Cette date ne peut être supérieure à J+30. Au moment de la validation de la déclaration, l'opérateur doit être en mesure de présenter la marchandise en douane.

Opération de transit

Déclaration sûreté-sécurité	Numéro d'agrément
0 - Non utilisé à des fins de sûreté et de sécurité	22042024 - FR38347481400043
Procédure	LRN - Numéro de référence local
A2 - Normale	MG3009test2
Date de la déclaration	Type de déclaration *
30/09/2024	Sélectionner une valeur
Pays d'expédition	Pays de destination
Bureau de douane de départ *	Bureau de douane de destination *
Sélectionner une valeur	Sélectionner une valeur
Date limite de présentation des marchandises au bureau de destination	Date prévisionnelle de départ en transit
jj/mm/aaaa	jj/mm/aaaa --:--
N° de référence unique de l'envoi	☐ A20

Au dernier écran, celui de consultation et validation de la déclaration, l'opérateur pourra cliquer sur « Dépôt anticipé ». A compter de ce moment, la déclaration sera visible par le service des douanes, qui aura la possibilité d'effectuer une analyse de risque à l'avance sur le mouvement anticipé.

Précédent

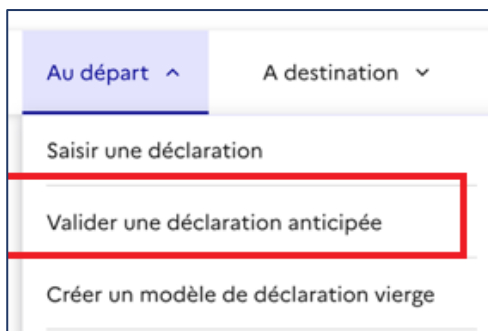
Transformer en modèle de déclaration

Stocker

Supprimer

Dépôt anticipé

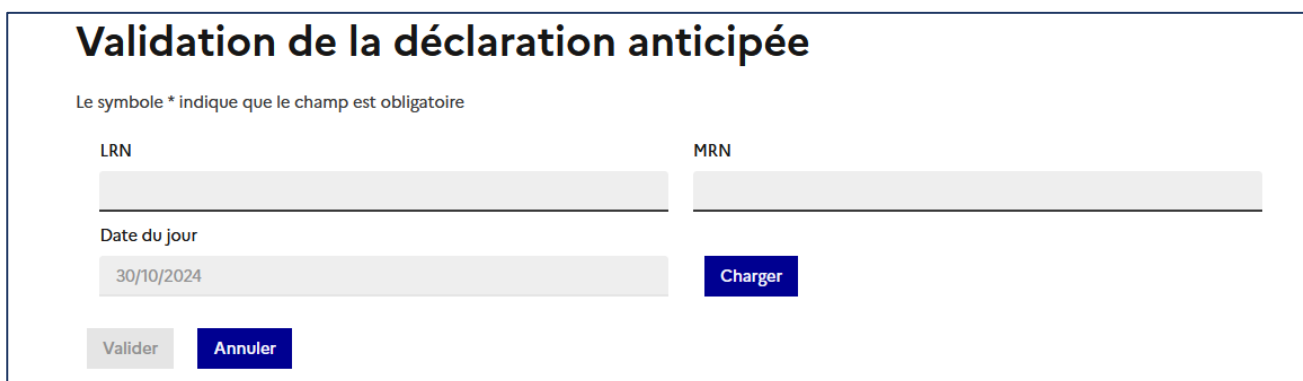
Attention, sauf dans les cas où les données sûreté/sécurité sont jointes à l'appui de la déclaration de transit anticipé, ou dans l'hypothèse d'un flux Brexit, aucun MRN n'est attribué suite au dépôt de la déclaration anticipée. Un MRN ne sera attribué qu'au moment de la validation de la déclaration anticipée par l'opérateur.



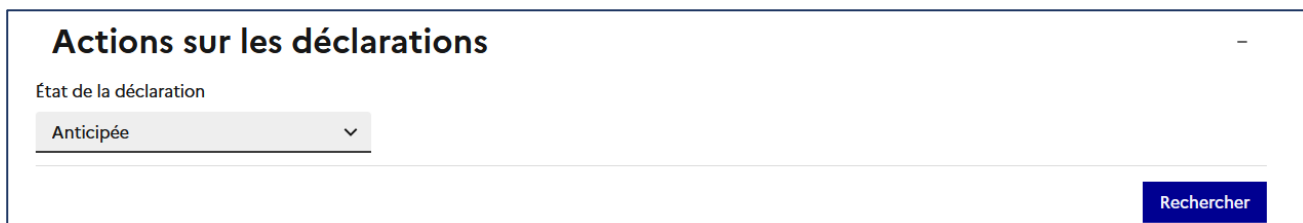
La déclaration anticipée doit ensuite être validée par l'opérateur grâce au bouton « Valider une déclaration anticipée » disponible dans le menu général « Au départ »

L'opérateur saisit alors le LRN de la déclaration concernée à l'écran « validation de la déclaration anticipée », puis clique sur le bouton « charger ».

Il est alors possible de cliquer sur « Valider ». La déclaration obtient un MRN et les traitements informatiques et / ou humains au dépôt de la déclaration ont lieu.



Les déclarations anticipées peuvent être visualisées par l'opérateur dans son tableau de bord. **Cette fonctionnalité n'est toutefois pas proposée à la mise en service de Delta T, et sera mise en œuvre ultérieurement.** Dans l'attente, les opérateurs pourront les retrouver via la recherche avancée, en entrant le critère « Anticipée » dans la rubrique « actions sur les déclarations ».



Pour valider sa déclaration, l'opérateur pourra cliquer sur le MRN qui l'intéresse dans le résultat de la recherche avancée, et ainsi accéder à l'écran de validation de la déclaration anticipée. S'il souhaite la modifier, c'est également de cette manière qu'il peut procéder.

Suite à la validation de la déclaration anticipée, l'opérateur obtient un MRN.

En l'absence de validation de la déclaration anticipée 30 jours après son dépôt, la déclaration anticipée est automatiquement supprimée de Delta T.

3. La rectification de la déclaration par l'opérateur

En application de l'article 173 du Code des douanes de l'Union, le titulaire de régime peut demander l'autorisation de rectifier (c'est-à-dire modifier) la déclaration de transit après son acceptation, mais avant la libération des marchandises (obtention du BAE). La rectification ne doit pas avoir pour effet de faire porter la déclaration de transit sur des marchandises autres que celles qui en font initialement l'objet. Le titulaire du régime corrige les données de la déclaration à l'aide du message « rectification de la déclaration » et renvoie celle-ci au bureau de départ. **La demande de rectification est soumise à acceptation du bureau de départ.**

Attention, une déclaration qui est mise sous contrôle ne peut pas faire l'objet d'une demande de rectification.

L'opérateur, une fois sa déclaration validée, peut en demander la rectification via le menu « mes fonctionnalités » de l'écran de consultation de la déclaration.

Les demandes de rectification ne sont pas proposées à la mise en service de Delta T phase 5, et feront l'objet d'un développement ultérieur.

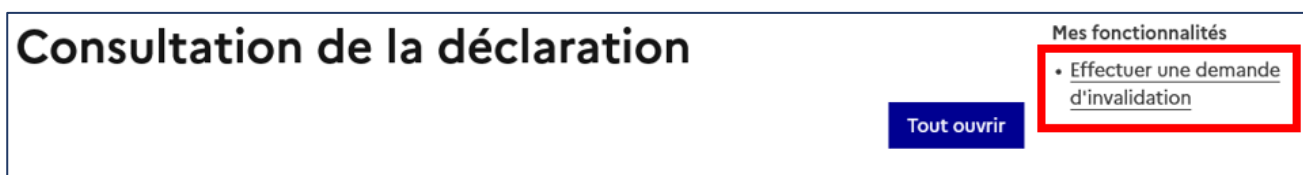
Dans l'attente, si un opérateur souhaite rectifier sa déclaration, il doit en demander l'invalidation et redéposer une déclaration dans la foulée.

Attention, les rectifications ne sont possibles qu'avant BAE.

4. L'invalidation de la déclaration par l'opérateur

En application de l'article 174 du Code des douanes de l'Union, le titulaire de régime peut demander l'autorisation d'invalider (c'est-à-dire annuler) la déclaration de transit après son acceptation. **La demande d'invalidation est soumise à acceptation du bureau de départ.**

L'opérateur peut demander l'invalidation de sa déclaration via le menu « mes fonctionnalités » de l'écran de consultation de la déclaration, mis en évidence en rouge ci-dessous.



Lorsque la déclaration n'a pas obtenu le BAE, l'opérateur doit entrer un motif de demande d'invalidation, et la justification réglementaire: « 1 – article 174 CDU – invalidation avant BAE ».

Informations sur la demande d'invalidation de la déclaration

Motif *

Doublon

Justification réglementaire *

1 - Article 174 CDU - invalidation avant BAE

Soumettre

Annuler

Lorsque l'opérateur souhaite demander l'invalidation d'une déclaration de transit ayant obtenu le BAE, la justification réglementaire à sélectionner sera : « 2 – article 148 AD – invalidation après BAE ». L'article 148 de l'acte délégué (Règlement délégué (UE) 2015/2446) fixe les cas restrictifs pour lesquels le bureau de douane peut accorder une invalidation après BAE.

Dans les deux hypothèses, le bureau de départ étudie la demande d'invalidation de l'opérateur, et peut l'accepter comme la refuser. Dans le cas d'un refus d'invalidation, le titulaire du régime reste donc légalement responsable de sa déclaration.

Les demandes d'invalidation peuvent être visualisées par l'opérateur dans son tableau de bord. **Cette fonctionnalité n'est toutefois pas proposée à la mise en service de Delta T, et sera mise en œuvre ultérieurement.**

Dans l'attente les demandes d'invalidation peuvent être retrouvées grâce à la fonctionnalité « recherche avancée » en sélectionnant le critère « Demande d'invalidation » dans l'onglet « Actions sur les déclarations » comme mis en évidence en rouge ci-dessous.

Actions sur les déclarations

État de la déclaration

Demande d'invalidation

5. L'impression du document d'accompagnement

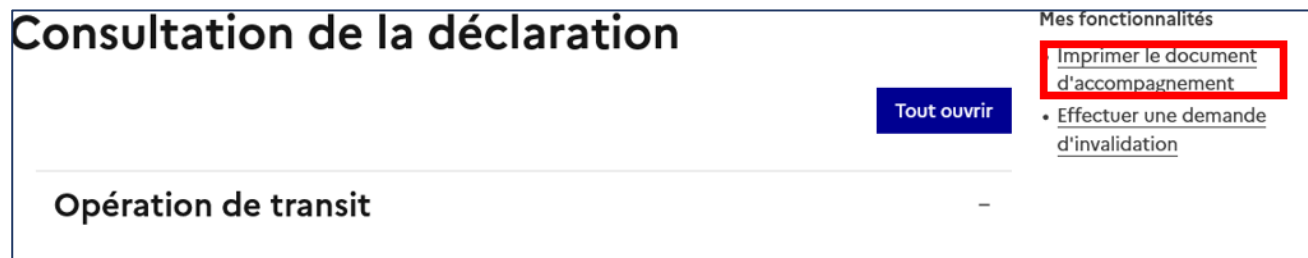
Jusqu'à présent, le titulaire du régime avait l'obligation d'imprimer le document d'accompagnement et le transmettre au transporteur. Celui-ci devait avoir le document d'accompagnement au format physique (papier) avec lui, afin d'accompagner les marchandises jusqu'à destination.

Désormais, l'obligation de présenter un document d'accompagnement papier n'existe plus. **Toutefois, l'accompagnement des marchandises par le document d'accompagnement reste obligatoire.** Le titulaire du régime doit donc, *a minima*, fournir le document d'accompagnement au format numérique au transporteur. **Celui-ci aura l'obligation de présenter le document d'accompagnement, au format physique ou numérique, à toute demande de la douane.**

La douane accepte la présentation du document d'accompagnement au format PDF sur un support numérique (téléphone, tablette). La présentation du seul MRN, d'un code-barre ou d'un QR code ne peut être admise.

Le bureau de douane pourra demander à l'opérateur de privilégier le format physique.

Le document d'accompagnement est accessible dès que la déclaration a le statut « validée BAE », c'est-à-dire qu'elle a obtenu son bon à enlever.



Pour accéder à son document d'accompagnement, l'opérateur clique sur « imprimer le document d'accompagnement » dans la partie « mes fonctionnalités » en haut à droite de l'écran de consultation de la déclaration. Il peut alors le télécharger et l'enregistrer au format PDF.

6. La gestion du mouvement de transit au passage

Le bureau de passage est le premier bureau d'entrée sur un nouveau territoire douanier, étant précisé que l'Union européenne est considéré comme un seul et même territoire douanier.

Certaines opérations de transit nécessitent dès lors la présence d'un ou plusieurs bureaux de passage. Il s'agit des opérations de transit commun, impliquant un ou plusieurs Etats membres de l'Union ainsi qu'un ou plusieurs pays du transit commun.

Par exemple, pour un mouvement de transit au départ de la France, à destination de l'Italie, avec une traversée de la Suisse, les bureaux sont les suivants :

- **Bureau de départ** : bureau français.
- **Bureau de passage 1** : bureau à la frontière suisse.
- **Bureau de passage 2** : bureau à la frontière italienne.
- **Bureau de destination** : bureau italien.

Il revient au bureau de passage de notifier le passage du moyen de transport. **L'opérateur doit donc se présenter au bureau de passage pour que soit effectuée la notification de passage.**

7. La gestion du mouvement de transit à destination

La bonne gestion d'un mouvement au bureau de destination est décisive dans une opération de transit. En effet, elle permet de faire correctement le lien entre la fin de l'opération de

transit, matérialisée par la notification d'arrivée du moyen de transport, avec l'apurement de l'opération de transit, matérialisé par l'envoi des résultats de contrôle du bureau de destination au bureau de départ, et le placement sous un nouveau régime douanier.

Le préalable à l'apurement d'un mouvement est donc la notification d'arrivée du moyen de transport.

7.1 La notification d'arrivée en procédure normale

Hors simplification, une opération de transit doit débuter avec une présentation des marchandises au bureau de douane de départ, et se terminer avec une présentation des marchandises au bureau de destination.

Lorsque le moyen de transport et les marchandises arrivent au bureau de destination, une notification (message IE007) doit être effectuée dans Delta T. Cette notification d'arrivée doit être réalisée par un agent des douanes du bureau de destination.

7.2 La notification d'arrivée en procédure Destinataire agréé

Si l'opérateur dispose d'une autorisation de Destinataire agréé, il peut notifier l'arrivée de sa marchandise dans des lieux spécifiques (IST ou LADT), repris dans son autorisation, sans la présentation au bureau de douane.

Lorsque le moyen de transport et les marchandises arrivent dans ses locaux, l'opérateur peut effectuer la notification d'arrivée dans Delta T, conformément aux conditions établies dans son autorisation.

Pour notifier l'arrivée d'un chargement placé sous transit, l'opérateur doit cliquer sur l'onglet « à destination », puis sur le bouton « notifier l'arrivée des marchandises ».



L'opérateur accède alors à l'écran de saisie de la notification d'arrivée. Il doit remplir le champ « MRN » du MRN pour lequel il souhaite déclarer l'arrivée du moyen de transport, puis cliquer sur « charger », comme mis en évidence en rouge ci-dessous.

Opération de transit

MRN *
24FR117000000511J3

Charger

Bureau de douane de présentation *
FR002650 - Lyon St Exupery bureau

Date de la notification d'arrivée
24/10/2024 - 09:37

☒ Destinataire agréé

Numéro d'agrément
61942049 - FR42049517800014

Destination douanière assignée en suite de transit
Sélectionner une valeur

Après avoir cliqué sur « charger », la page de saisie de notification d'arrivée se remplit des données de la déclaration.

Afin de notifier en tant que destinataire agréé, l'opérateur doit :

- **Sélectionner son numéro d'agrément** : le numéro d'agrément est celui repris sur l'autorisation de destinataire agréé. Le champ est mis en évidence en violet ci-dessus.
- **Vérifier la case « destinataire agréé »** : cette case doit être cochée
- **Vérifier la cohérence entre le bureau de douane de présentation et le lieu agréé indiqué** : le bureau de douane de destination doit être celui auprès duquel le lieu agréé du destinataire agréé est enregistré.

Autorisation CDMS / Soprano

Type	Numéro de référence	Action
⊕ Ajouter		

L'opérateur doit alors ajouter la référence de son autorisation de destinataire agréé, en cliquant sur le bouton « ajouter » dans la rubrique « autorisation CDMS/Soprano ».

Autorisation CDMS / Soprano

Type	Numéro de référence	Action
C522 - ACE - Autorisation relative au statut ...		🗑
⊕ Ajouter		

L'opérateur doit alors sélectionner le type d'autorisation ACE s'il dispose d'une autorisation de destinataire agréé ou ACT s'il dispose d'une autorisation de destinataire agréé TIR et rentrer son numéro de référence d'autorisation SOPRANO. Le suffixe « -AUT » doit être ajouté

au numéro de référence. Par exemple, pour une autorisation ACE dont la référence est ACEFR-123, l'opérateur indique « ACEFR-123-AUT ». Un contrôle de cohérence sera effectué au moment de la validation de la notification d'arrivée, l'opérateur doit donc s'assurer d'entrer correctement le numéro de référence.

Lieux

Emplacements des marchandises

Type de lieu	Type d'identification
A - Lieu désigné	Y - Numéro d'autorisation
Numero d'autorisation (code lieu agréé)	Identifiant additionnel
10818739 - AEROPORT LYON ST EXUPERY - 69124 COLOMB...	

Personne de contact

Personne à contacter

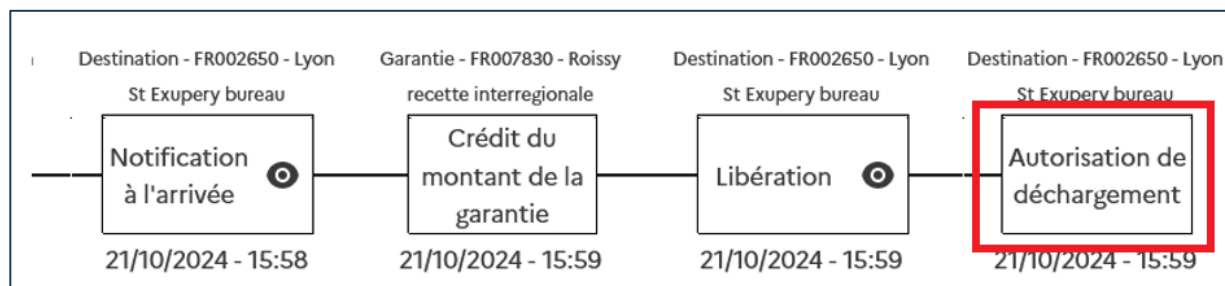
Numéro de téléphone

Adresse mail

Enfin, l'opérateur devra, dans la rubrique « lieux », saisir le type de lieu dans lequel les marchandises se trouvent (« A – lieu désigné » ou « C – Lieu agréé »), puis choisir « Y – numéro d'autorisation » dans le type d'identification. Il devra également sélectionner la référence du lieu agréé via le menu déroulant sous le champ « numéro d'autorisation (code lieu agréé) ». Les autres champs sont facultatifs.

7.3 Le déchargement des marchandises

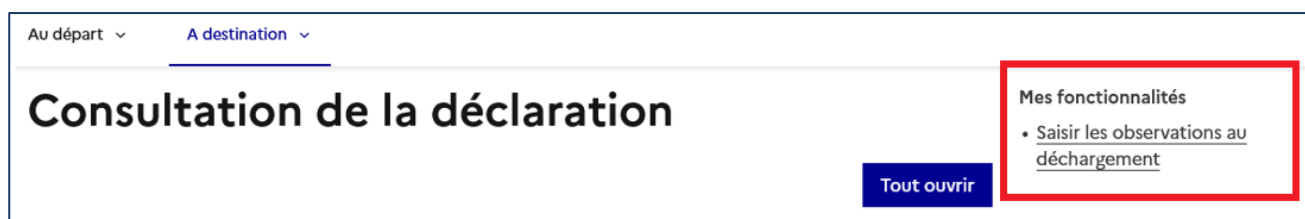
L'opérateur qui notifie à destination en tant que destinataire agréé doit attendre de recevoir l'autorisation de déchargement, qu'il peut consulter dans le cycle de vie de sa déclaration, pour décharger les marchandises. La notification d'arrivée n'autorise pas l'opérateur à disposer de sa marchandise.



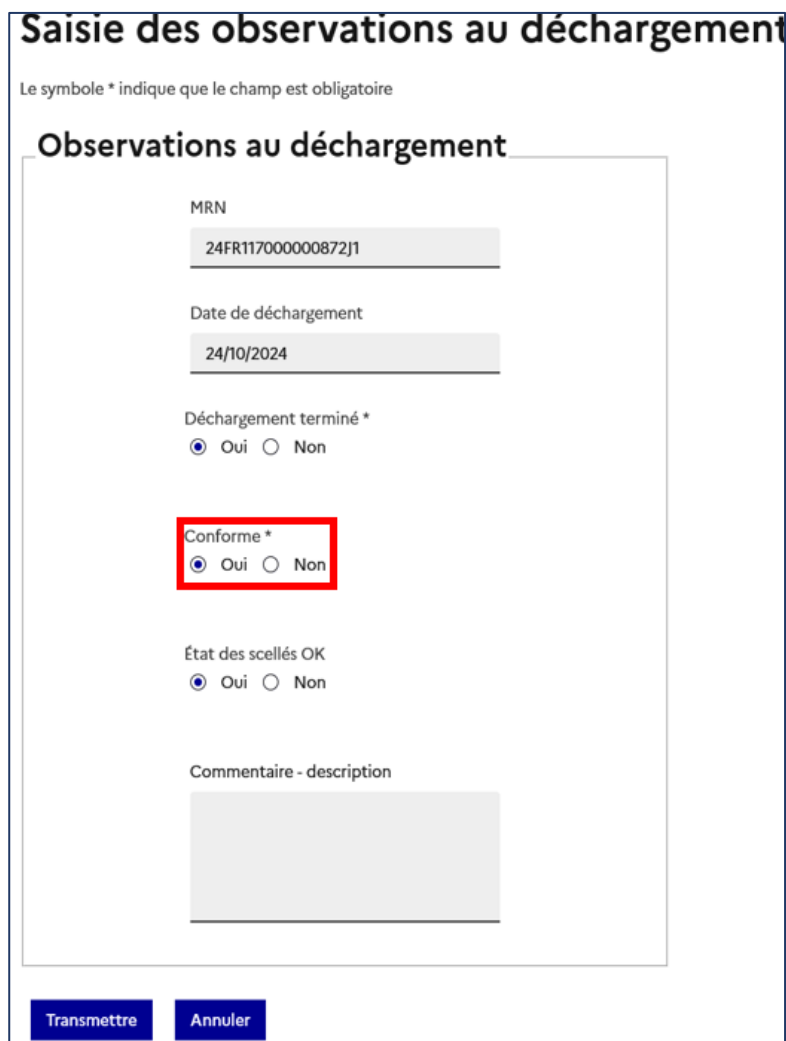
Une fois l'autorisation de déchargement obtenue, l'opérateur destinataire agréé peut décharger ses marchandises.

7.4 Les observations au déchargement

Une fois le déchargement effectué, l'opérateur doit rentrer les observations au déchargement. **La réglementation prévoit qu'il dispose de trois jours, à compter de l'autorisation de déchargement, pour transmettre les observations au déchargement.**



Pour saisir les observations au déchargement, l'opérateur destinataire agréé doit cliquer sur « saisir les observations au déchargement » dans l'encart « mes fonctionnalités » de l'écran de consultation de la déclaration.



Il accède alors à l'écran de saisie des observations au déchargement.

Sur la page de saisie des observations au déchargement, le MRN et la date de déchargement sont préchargés.

L'opérateur doit indiquer si :

- Le déchargement est terminé.
- Le déchargement est conforme. S'il ne l'est pas, l'opérateur place le bouton-radio sur « non ». L'écran permet alors de modifier les données initiales de la déclaration pour faire apparaître les différences relevées.
- L'état des scellés est conforme.

Il peut ensuite ajouter tout commentaire qui lui semble utile dans la rubrique « commentaire – description ».

Enfin, il devra cliquer sur « transmettre ».

Les observations au déchargement

sont alors envoyées au bureau de départ.

Dans l'hypothèse où le déchargement n'est pas conforme et présente des différences, l'opérateur devra attendre la résolution des différences par le bureau de départ avant d'obtenir le droit de disposer de ses marchandises.

Dans l'attente de la résolution des différences au départ, la déclaration reste à l'état « autorisation de déchargement ». L'opérateur ne peut pas encore disposer de ses marchandises, qui sont alors susceptibles d'être placées sous contrôle du bureau de douane.

Dans l'hypothèse d'une saisie des observations au déchargement non conforme, l'opérateur doit cliquer sur le bouton « non » au champ « conforme », comme mis en évidence en rouge ci-dessus.

Une fois que le bouton « non » est sélectionné, de nouvelles rubriques apparaissent :

- Contrôle au niveau général.
- Contrôle au niveau conteneur.
- Contrôle au niveau du regroupement des articles.

Pour chacun de ces niveaux, l'agent devra sélectionner, dans le menu déroulant « contrôle », si des erreurs ont été constatées ou non.

Contrôle au niveau conteneur
Contrôle au niveau conteneur * 0 - Pas d'erreur au segment conteneur ▼
Contrôle au niveau du regroupement des articles
Contrôle au niveau du regroupement des articles * 1 - Erreurs au segment regroupement d'article ▼

Lorsque l'agent sélectionne « erreurs » de nouveaux champs apparaissent à ce niveau. Il sera alors amené à remplir les champs relatifs aux erreurs constatées.

Contrôle au niveau général

Contrôle au niveau général *

1 - Différences et/ou Autres observations ▼

Autres observations - niveau général

Moyens de transport au départ

Identité du moyen de transport au départ	Nationalité du moyen de transport au départ	Type d'identification du moyen de transport au départ	Moyen de transport incorrect	Commentaire	Action
ABC123DEF	FR	—Plaque-mi	☒	Erreur	

 Ajouter

Document / certificat produit

Type du document / certificat produit	Référence document / certificat produit	Informations complémentaires	Document non présenté	Commentaire	Action
---------------------------------------	---	------------------------------	-----------------------	-------------	--------

 Ajouter

Document de transport

Type du document de transport	Référence du document de transport	Document non présenté	Commentaire	Action
-------------------------------	------------------------------------	-----------------------	-------------	--------

 Ajouter

Référence supplémentaire

Type de la référence supplémentaire	Numéro de la référence supplémentaire	Document non présenté	Commentaire	Action
-------------------------------------	---------------------------------------	-----------------------	-------------	--------

 Ajouter

7.4.1 Observations au déchargement non conformes au niveau général

Après avoir sélectionné « 1 – Différences et/ou autres observations » dans la rubrique « contrôle au niveau général », l'opérateur peut modifier les rubriques sur lesquelles il a constaté des anomalies.

S'il constate une erreur sur les données déclarées, il peut cocher la case « moyen de transport incorrect » et/ou « document non présenté » comme mis en évidence en violet ci-contre.

Dès lors, le champ « commentaire » sera saisissable, et l'opérateur pourra saisir toute information pertinente à sa constatation.

En outre, l'opérateur a la possibilité d'ajouter des données non déclarées à ce moment-là. Le cas échéant, il devra cliquer sur « ajouter » dans la rubrique et remplir les champs qui apparaissent alors, comme mis en évidence en rouge ci-contre.

Enfin, l'opérateur peut modifier les données déclarées en cliquant sur le crayon  dans la co-

lonne « action » du tableau correspondant.

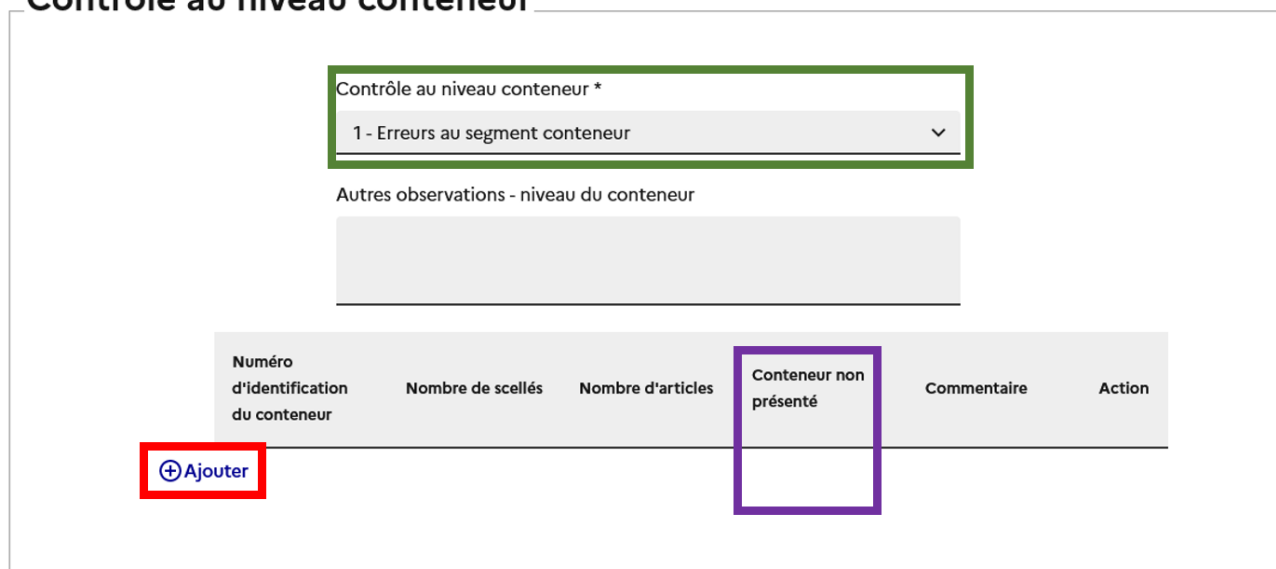
7.4.2 Observations au déchargement non conformes au niveau conteneur

Après avoir sélectionné « 1 – erreurs au segment conteneur » dans la rubrique « contrôle au niveau conteneur », l'opérateur peut modifier les rubriques sur lesquelles il a constaté une anomalie et saisir toute observation qui lui paraît pertinente dans le champ « autres observations – niveau du conteneur ».

Si le conteneur déclaré n'a pas été présenté, l'opérateur coche la case « conteneur non présenté », mise en évidence en violet ci-dessous.

Si le conteneur déclaré existe, mais qu'il faut en modifier les données, l'opérateur doit alors cliquer sur le crayon « modifier » dans la colonne « action » . Il pourra alors procéder aux modifications pertinentes.

Contrôle au niveau conteneur



Numéro d'identification du conteneur	Nombre de scellés	Nombre d'articles	Conteneur non présenté	Commentaire	Action
					

Si aucun conteneur n'est déclaré, mais que l'opérateur constate la présence d'un conteneur au déchargement, il peut l'ajouter dans les observations au déchargement en cliquant sur le bouton « ajouter », mis en évidence en rouge ci-dessous.

7.4.3 Observations au déchargement au niveau regroupement d'article

Après avoir sélectionné « 1 – erreurs au segment regroupement d'article » dans la rubrique « contrôle au niveau du regroupement des articles », l'opérateur peut modifier les rubriques sur lesquelles il a constaté une anomalie et saisir toute observation qui lui paraît pertinente dans le champ « autres observations – niveau du regroupement des articles ».

Si le regroupement déclaré n'a pas été présenté, l'opérateur coche la case « regroupement non présenté », mise en évidence en violet ci-dessous.

L'opérateur peut également ajouter un regroupement d'articles qui n'aurait pas été initialement déclaré, en cliquant sur le bouton « ajouter », en rouge ci-dessous.

Contrôle au niveau du regroupement des articles

Contrôle au niveau du regroupement des articles *

1 - Erreurs au segment regroupement d'article

Autres observations - niveau du regroupement des articles

Numéro regroupement	Nombre d'articles	Regroupement non présenté	Commentaire	Action
1	1	☐		
1	1			

 Ajouter

Si le regroupement d'articles est présenté, mais que l'opérateur constate des erreurs dans les données du regroupement, il pourra modifier lesdites données en cliquant sur le crayon « modifier » de la colonne « action », comme mis en évidence en bleu ci-dessus.

Contrôle au niveau article

Contrôle au niveau d'article

1 - Erreurs au segment article

Autres observations – niveau d'article

Liste des articles

Numéro d'article (déclaration)	Numéro d'article (regroupement)	Masse brute (kg)	Masse nette (kg)	Désignation des marchandises	Code des marchandises	Article non présenté	Commentaire	Action
1	1	12345		riz	10062	☐		
1	1	12345		riz	100620			

 Ajouter

Dès lors, l'opérateur accède à la page relative aux données déclarées du regroupement d'articles. C'est notamment à cette page qu'il a la possibilité d'agir sur l'article ou les articles du regroupement.

Pour ce faire, à la rubrique « contrôle au niveau article », il sélectionne « 1 – erreurs au segment article » comme mis en évidence en vert ci-dessus.

Il pourra alors préciser si l'article n'a pas été présenté, en cochant la case « article non présenté » comme mis en évidence en violet ci-dessous.

Il pourra également modifier l'article existant en cliquant sur le crayon « modifier » de la colonne « action », comme mis en évidence en bleu ci-dessus.

Il pourra également modifier l'article existant en cliquant sur le crayon « modifier » de la colonne « action », comme mis en évidence en bleu ci-dessus.

Enfin, il pourra ajouter des articles, en cliquant sur le bouton « ajouter » comme mis en évidence en rouge ci-dessus.

7.5 L'apurement de la déclaration

Une fois les marchandises déchargées et libérées, la déclaration est apurée par le système. La garantie est ensuite libérée. La déclaration de transit est alors dans un état final.

